



Arrêté préfectoral n° 07-2020-12-30-002

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 autorisant la société Carrière DODET à exploiter une carrière et à mettre en service des installations de traitement des matériaux sur la commune de Thueyts aux lieux-dits "Le Bes", "Le Chomel", "Le Prat", "Les Rompudes", "Le Combeau" et "Les Vignes de la Gravenne"

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** le décret NOR INTA 1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/2B-73/199 du 06 décembre 1973, autorisant la Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est à exploiter une carrière de pouzzolane sur la commune de Thueyts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1D/2B/75/65 du 16 juillet 1975 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SA Pierre SEROUL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91/453 du 03 juin 1991 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Ardéchoise de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est (SPASE) ;
- VU** l'arrêté n° 93/941 du 25 octobre 1993 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Thueyts, aux lieux-dits "Le Bes", "Le Chomel", et "Les Rompudes" pour une période de 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 94/152 du 28 février 1994 autorisant la Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est (SPASE) à exploiter et à étendre une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Thueyts, aux lieux-dits "Le Bes", "Le Chomel" "Les Rompudes" et "Le Combeau", pour une période de 15 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009, autorisant la Société Ardéchoise de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est (SPASE) à exploiter une carrière de pouzzolane aux lieux-dits "Le Bes", "Le Chomel" "Les Rompudes", "Le Combeau" et "Les Vignes de la Gravenne", sur le territoire de la commune de Thueyts, pour une durée de 25 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-322-21 du 18 novembre 2009 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrière DODET ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière déposé par l'exploitant le 29 septembre 2020 en vue d'effectuer deux tirs d'essais pour l'exploitation du massif granitique situé dans le périmètre d'exploitation autorisé de la carrière ;
- VU** le plan de tir optimisé transmis le 18 novembre 2020 ;
- VU** l'étude des impacts prévisibles de ces deux tirs d'essais ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2020 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 29 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2009-28-7 du 28 janvier 2009 interdit les tirs de mines ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les cotes minimales d'exploitation du site prévues par l'arrêté préfectoral n°2009-28-7 du 28 janvier 2009, la société Carrière DODET souhaite exploiter le massif granitique situé dans la carrière, à l'aide d'explosifs ;

CONSIDÉRANT que deux tirs d'essais sur la carrière permettront au CEREMA d'effectuer une étude vibratoire ;

CONSIDÉRANT que le CEREMA estime que les vibrations générées par chaque tir d'essais sur les habitations les plus proches seront inférieures à 5 mm/s dans les conditions de mesure prévues par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières au seuil maximum réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Thueyts, aux lieux-dits "Le Bes", "Le Chomel", "Le Prat", "Les Rompudes", "Le Combeau" et "Les Vignes de la Gravenne" au profit de la société Carrière DODET, est modifié suivant les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Abattage à l'explosif

L'article 7.3 « Abattage à l'explosif » de l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 modifié est remplacé par l'article suivant :

Article 7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines pour l'exploitation de la carrière sont interdits.

Néanmoins, deux tirs d'essais sont autorisés sur la carrière dans le but d'effectuer une étude vibratoire de l'exploitation du massif granitique présent sur le site. Ils s'effectuent dans les conditions prévues dans le dossier de porter connaissance modifié. L'implantation de ceux-ci doit permettre le respect des cotes minimales d'exploitation du site prévues par l'arrêté préfectoral n°2009-28-7 du 28 janvier 2009. Les risques de projections, de vibrations et de bruits devront être pris en compte conformément au dossier déposé.

Ces tirs d'essais ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés, durant les mois allant de décembre 2020 à avril 2021. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un enregistrement des vibrations produites est réalisé lors des 2 tirs. Cet enregistrement fait l'objet d'un rapport des résultats obtenus, qui est transmis à l'inspection des installations classées. Si les vitesses particulières pondérées générées par le premier tir sont supérieures à 5 mm/s, le second tir ne pourra être effectué qu'après accord de l'inspection des installations classées, sur la base d'un rapport expliquant le dépassement et proposant le cas échéant les mesures de réduction pour le second tir.

La population environnante, la gendarmerie ainsi que la commune de THUEYTS, sont prévenues de la date et de l'heure du tir, par tout moyen approprié, au plus tard 8 jours avant le tir. Lors de la réalisation du tir, la circulation sur la voie communale longeant l'Est de la carrière est systématiquement interrompue le temps de la procédure de tir.

Article 3 : Vibrations

L'article 14.2 « Vibrations » de l'arrêté préfectoral n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009 modifié est remplacé par l'article suivant :

Article 14.2 : Vibrations

I – Pour les deux tirs d'essais, l'exploitant adaptera ses techniques de tir afin que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s dans les trois axes des constructions.

Le suivi des vibrations sera réalisé par un organisme spécialisé au droit des habitations et aménagements les plus proches (4 points de mesure localisés dans l'Annexe I, contrôlés à chaque tir). Toute anomalie sera signalée à l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. À la suite des deux tirs d'essais, l'étude vibratoire est adressée à l'inspection des installations classées.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de LYON.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thueyts pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Thueyts fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

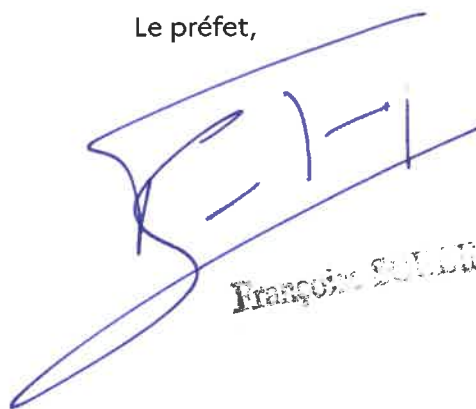
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 30 DEC. 2020

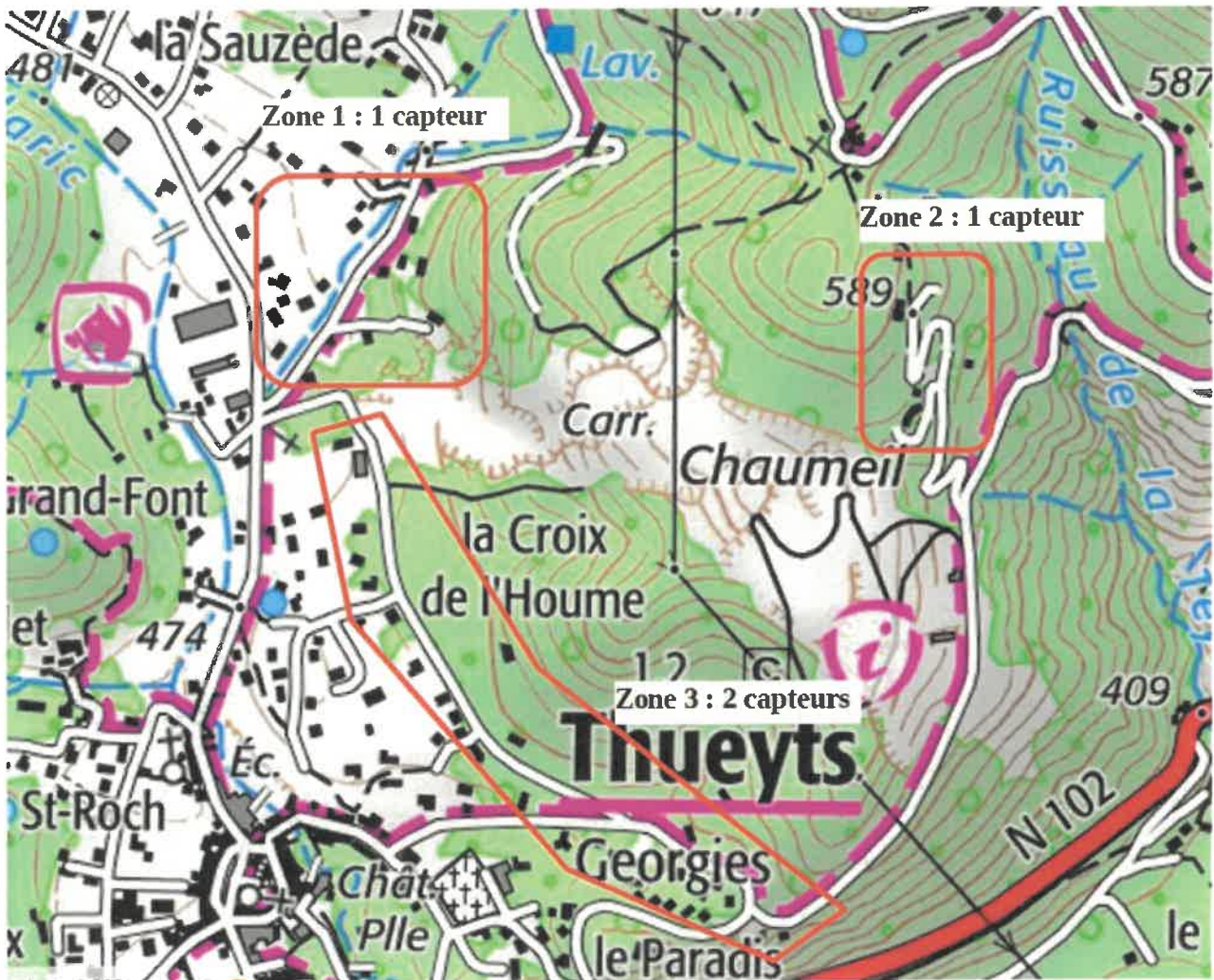
Le préfet,



François Solignac

ANNEXE I de l'arrêté complémentaire n° 07-2020-12-30-002
Localisation des sismographe

Les vibrations sont mesurées par 4 capteurs répartis selon le plan ci-après :



Zone 1 – 1 capteur



Zone 2 – 1 capteur



Zone 3 – 2 capteurs

